

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **AVIS DE LA COMMUNE DE LOGNES SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE LOGNES-EMERAINVILLE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 novembre 2017	20 novembre 2017	33	29	32

L'an deux mil dix sept, le lundi 13 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur André YUSTE, Maire.

**Etaient présents** : M. YUSTE, M. DELAUNAY, Mme MIGNON, Mme HOUSSOU, M. MASANET, Mme LEHMANN, M. CHENEAU, Mme ZAHLAOUI, M. MONCORGE, Mme BEN HASSINE, M. RICART, M. MEGE, M. VILAVONG, Mme COMBOUE, Mme NKABA, M. LATOUILLE, Mme CAUDRON, M. MARTINEZ, Mme DUFOUR, Mme NANKIN, Mme BOLLOT, Mme GENDRON, M. MIGUEL, M. DELAMARE, Mme LETELLIER, Mme ANDRIEU, M. CADET, M. COPIN, M. NTAMACK.

**Absents excusés** : Mme Catherine TOSTAIN qui a donné pouvoir à Mme Monique HOUSSOU, M. Thierry JICQUEL qui a donné pouvoir à M. Nicolas DELAUNAY, Mme Dominique STERN qui a donné pouvoir à M. Thierry CHENEAU.

**Absent** : M. PHAM PHU.

Madame Renée GENDRON est élu(e) secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **Objectif général du Plan d'Exposition au Bruit :**

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes :

- en limitant les droits à construire dans les zones de bruit,
- en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit,
- en introduisant des obligations en matière d'information des riverains.

**C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée, qui doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, dont les dispositions doivent également être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.**

### **Justification de la mise en révision du PEB actuel :**

Le PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville, actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il définit des zones diversement exposées au bruit engendré par les avions et les classe en zones de bruit fort, dites zones A et B et zone de bruit modéré, dite zone C. Dans ces zones, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites, lorsqu'elles conduisent à exposer de nouvelles populations aux nuisances du bruit. Le principe est de ne pas accroître les capacités d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores et de doter les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit de mesures d'isolation acoustique renforcée.

Une partie du territoire communal de Lognes, situé au sud du boulevard du Segrais, est ainsi inscrite dans la zone C de l'actuel PEB.

La France a adopté en 2002 l'indice de bruit Lden (Level day/evening/night), exprimé en dB(A), pour l'élaboration des PEB. Le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012, relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes, a modifié le mode de calcul des zones de bruit du PEB pour les aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier.

Ce nouveau mode de calcul est basé sur un éventail plus large de valeurs de l'indice Lden à retenir pour les courbes correspondant aux limites de la zone C. Il offre également la possibilité de délimiter une zone D facultative. **Il introduit ainsi plus de souplesse dans la délimitation des différentes zones de bruit.**

Dorénavant, quatre zones de bruit sont délimitées de la manière suivante :

- Une **zone de bruit fort A** ( $L_{den} \geq 70$ ) située à l'intérieur des limites des pistes de l'aérodrome.
- La **zone de bruit fort B** comprise entre la courbe d'indice  $L_{den} > 70$  et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs  $L_{den}$  65 et 62.
- La **zone de bruit modéré C** comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspond à une valeur de l'indice  $L_{den}$  choisie entre 57 et 52.
- La **zone de bruit D**, dont la délimitation est facultative, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice  $L_{den} \geq 50$ . La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droit à construire.

A noter que l'hypothèse de trafic qui a été retenue à long terme (horizon à 15 ans) par les services de l'Etat pour l'aérodrome de Lognes-Emerainville est celui d'une faible croissance, de l'ordre de 1% par an, pour revenir à un niveau d'activité qui a déjà existé dans le passé récent de la plateforme.

Le choix du zonage a été présenté à la Commission Consultative de l'Environnement du 10 juillet 2017. **Celle-ci a proposé de retenir la valeur 62 dB(A) comme limite extérieure de la zone B, 54 dB(A) comme limite extérieure à la zone C et de créer une zone D facultative.**

**Conséquences en termes d'urbanisation pour la commune de Lognes** (voir en annexe le tableau des restrictions d'urbanisme en fonction des zones du PEB):

- **Les nouvelles zones A et B** du PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville seraient circonscrites à la **plate-forme aéroportuaire** (c'est-à-dire au sud du boulevard de Courcerin). Dans ces zones, les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci et des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales. Les équipements publics ou collectifs peuvent être autorisés, s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.
- **La nouvelle zone C** serait comprise entre le boulevard de Courcerin et le boulevard du Segrais. Elle **engloberait principalement des zones d'activités**. Elle concernerait également **une partie des habitations** situées le long de la rue de la Maison Rouge, l'ensemble immobilier de la Ferme (SAHLM DOMAXIS) et une partie des pavillons de l'ensemble immobilier des Maisons de la Place situés allée du Marais.

Dans cette zone, seules les constructions individuelles non groupées sont autorisées, à la condition que le secteur soit déjà urbanisé (ce qui est le cas) et que ces constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population. La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Néanmoins, il sera toujours possible en cas de besoin, de solliciter auprès des services de l'Etat postérieurement à la publication du PEB, la délimitation de secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain de quartiers existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pourront être autorisées après enquête publique, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

- **La zone D** serait comprise entre le boulevard du Segrais et la ligne A du RER. Dans l'ensemble de cette zone, les nouvelles constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesure d'isolation acoustique.

Sur le territoire communal de Lognes, les services de l'Etat estiment que :

- **moins de 2% de la population actuelle serait concernée à la fois par les restrictions d'urbanisme induites par le nouveau zonage du PEB révisé et par les mesures d'isolation acoustique renforcée pour les nouvelles constructions et l'information des futurs habitants.**
- **47% de la population serait concernée uniquement par les mesures d'isolation acoustique renforcée pour les nouvelles constructions et l'information des futurs habitants** (en effet, tout contrat de location des biens immobiliers devra comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme devra spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique).

#### **Calendrier de révision du PEB :**

Selon la procédure réglementaire, le futur PEB doit franchir plusieurs étapes avant d'être approuvé par arrêté préfectoral :

- Présentation en Commission Consultative de l'Environnement (CCE). A ce titre, la CCE du 10 juillet dernier a été consultée sur le choix des indices à retenir pour les zones B et C et sur l'opportunité de créer une zone D,
- Arrêté inter-préfectoral de mise en révision du PEB, pris le 20 septembre 2017,
- Avis des communes dans un délai de deux mois,
- Nouvelle consultation de la CCE sur le projet de PEB, après recueil des avis des communes,
- Enquête publique,
- Approbation du nouveau PEB par arrêté inter-préfectoral.

A noter que tous les 5 ans, la CCE peut se prononcer sur la révision du PEB en fonction de l'évolution du nombre de mouvements.

Le conseil municipal est donc invité à donner son avis sur le choix de la valeur 62 dB(A) pour la limite extérieure de la zone B, de la valeur 54 dB (A) pour la limite extérieure de la zone C, ainsi que sur la création d'une zone D.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-7 et R.112-1 à R.112-7,

**VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Aérodrome de Lognes-Emerainville en date du 10 juillet 2017,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°BRCT/2017-009 en date du 20 septembre 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville et invitant la commune à se prononcer sur ce projet dans un délai de deux mois,

Accusé de réception en préfecture  
n° 2017-02368-29117-258-2017  
Date de télétransmission : 29/11/2017  
Date de réception préfecture : 29/11/2017

VU l'avis de la Commission « Urbanisme, Habitat » du 8 novembre 2017,

VU l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2017,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

**EMET** un avis favorable au choix de la valeur 62 dB (A) pour la limite extérieure de la zone B, au choix de la valeur 54 dB(A) pour la limite extérieure de la zone C, ainsi que sur la création d'une zone D.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le

Notifié le 23 NOV. 2017

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 13 novembre 2017

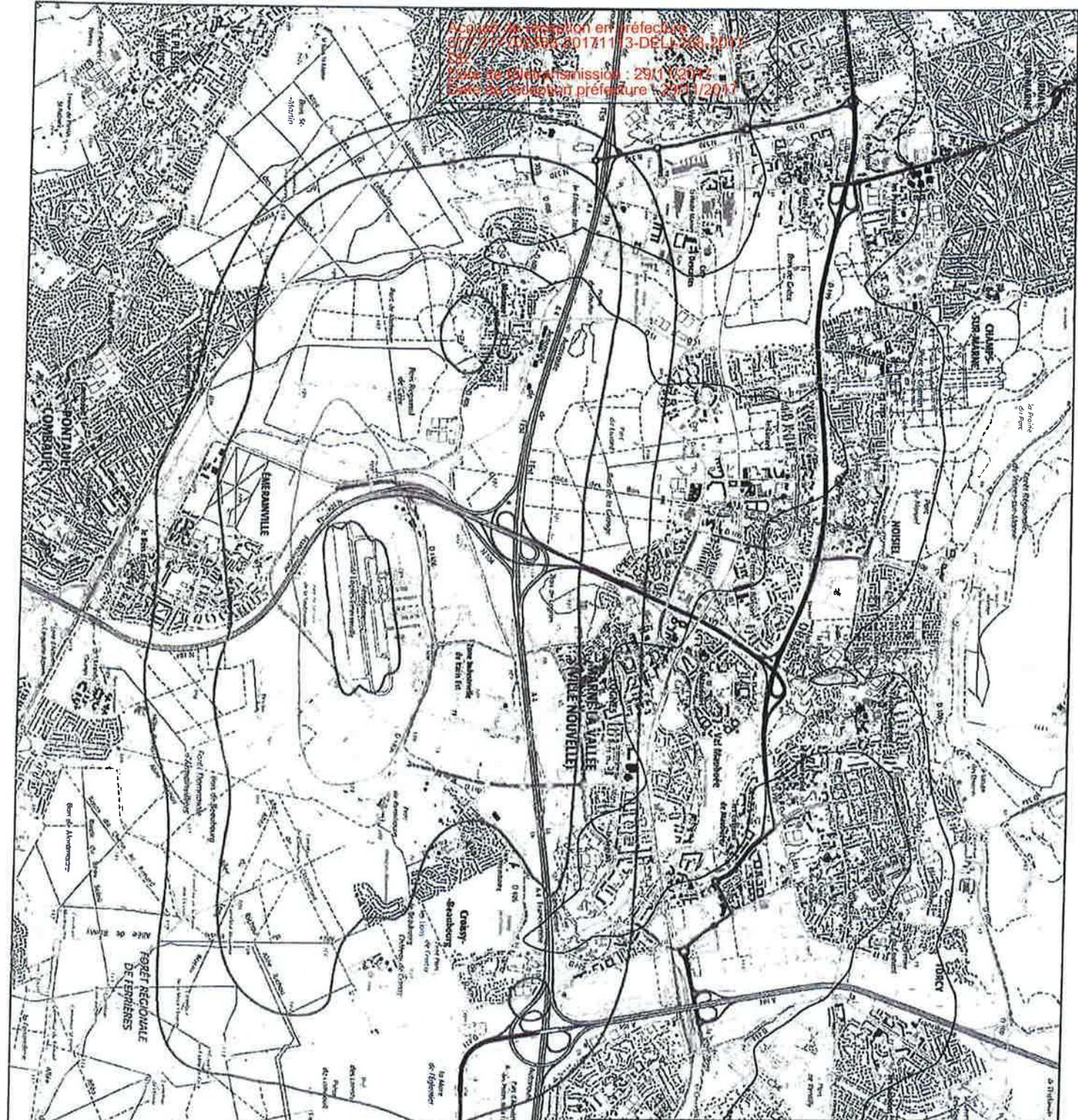


YUSTE, Maire de Lognes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

Accueil de l'exposition en préfecture  
 31/07/2017 (DASSA 301711) 3-DEL 23-2017  
 Date de validité de la mission : 29/11/2017  
 Date de clôture de la préfecture : 29/11/2017



  
 République Française  
 Ministère de la Transition Écologique et du Climat

**AERODROME DE  
 LOGNES - EMERAINVILLE**  
**PROJET DE  
 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT**

Suivant les dispositions de l'arrêté Préfectoral  
 n° BRCT/2017-009 en date du 20 septembre 2017  
 Base de l'étude (à l'horizon long terme)  
 100 000 mouvements annuels

Plan n° BRCT/2017-009  
 Date de publication 2017  
 Échelle 1:20 000  
 Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord

Compte de bruit

	LDEN 50
	LDEN 54
	LDEN 62
	LDEN 70